



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 23 août 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 2668 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 23 août 2007

Mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion de respecter les dispositions applicables aux installations du silo de stockage de sucre qu'elle exploite, cellules 71 et 72 au quai 7 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, notamment l'article L.514-1 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (codifié au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de sucre, au quai 7 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 août 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans les textes susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 2 août 2007, que les accès au terminal sucrier n'étaient pas contrôlés, du fait des accès libres au site ;

CONSIDERANT de ce fait que la présence de personnes étrangères à l'exploitation n'ayant aucune connaissance des dangers que représente un silo, augmente significativement les risques d'accidents industriels ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la sécurité du site et à la prévention d'éventuels sinistres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'exploitant entendu ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris - 97400 SAINT-DENIS est mise en demeure pour les installations de stockage de sucre qu'elle exploite au quai n°7 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port de respecter sans délai l'alinéa 1^{er} de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 en procédant au contrôle des accès du terminal sucrier.

ARTICLE 2

Faute pour la CCIR de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire du Port,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD